

SECTION 1 - IDENTIFICATION

LOCALISATION DES TRAVAUX		
Adresse :		N° de lot (facultatif) :
		Code postal :
DEMANDEUR :		
Nom :		
Adresse :		Code postal :
		Autre :
Téléphone :		
Courriel (facultatif) :		
PROPRIÉTAIRE : IDEM QUE DEMANDEUR		
Nom :		
Adresse :		Code postal :
		Autre :
Téléphone :		
Courriel (facultatif) :		
ENTREPRENEUR : IDEM QUE PROPRIÉTAIRE IDEM QUE DEMANDEUR		
Nom :		
Adresse :		Code postal :
		Autre :
Téléphone :		
N° de la licence RBQ :		

SECTION 2 – TYPE DE TRAVAUX

Description détaillée de l'ouvrage projeté et raison de l'intervention :

Obligations :

1. Toute demande d'autorisation municipale en milieu riverain ou hydrique doit être accompagnée d'un plan de localisation de l'ouvrage à effectuer. Le demandeur doit utiliser une copie du certificat de localisation de sa propriété. En l'absence d'un certificat de localisation, le demandeur doit remettre un plan à l'échelle.
 - Le plan doit indiquer la localisation de l'ouvrage, ses dimensions ainsi que la localisation du cours d'eau et de la rive.
2. Le demandeur doit confirmer en cochant les cases ci-dessous, qu'il entend respecter les conditions prescrites à la réglementation et qu'il prend la responsabilité de s'informer auprès d'un professionnel ou d'un représentant du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en cas de doute :

Je déclare que les activités réalisées dans le cadre de cette demande de permis seront conformes aux normes prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r.01), au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et le cas échéant, à l'article 118.

J'atteste que les renseignements et les documents fournis à la présente demande sont complets et exacts.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES	
Si votre demande concerne le déplacement d'un bâtiment résidentiel :	
Votre demande doit être accompagnée d'un avis signé par un professionnel attestant que le déplacement n'aggrave pas l'exposition aux glaces.	
Si votre demande concerne la construction, à l'exception du démantèlement, d'un bâtiment principal dont la structure ou une partie de la structure est située sous la cote de récurrence de 100 ans :	
Votre demande doit être accompagnée d'un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment, après la réalisation des travaux, pourra résister à cette crue.	
Si votre demande vise des travaux relatifs à un bâtiment principal existant pour lesquels les mesures d'immunisation prévues à l'article 38.6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r.0.1) ne peuvent être respectées :	
Votre demande doit être accompagnée d'un avis signé par un professionnel attestant que le remblai est une mesure d'immunisation appropriée pour remplacer celles qui ne peuvent s'appliquer et que les conditions suivantes seront respectées :	
<ul style="list-style-type: none"> a) La présence du remblai n'augmentera pas l'exposition aux inondations des bâtiments, des ouvrages ou des infrastructures susceptibles d'être affectées par la présence du remblai; b) Le remblai assure uniquement la protection immédiate du bâtiment visé et ne s'étend pas à l'ensemble du lot sur lequel se trouve le bâtiment; c) La hauteur du remblai n'excède pas la cote de crue de récurrence de 100 ans. 	
Si votre demande vise la reconstruction, la modification substantielle ou le déplacement d'un immeuble patrimonial cité ou classé, incluant son aire de protection s'il y a lieu. À un immeuble situé dans un site patrimonial cité, classé ou déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre p-9.002) ou d'un immeuble qui se trouve à l'inventaire prévu à l'article 120 de cette loi :	
Votre demande doit être accompagnée :	
<ul style="list-style-type: none"> a) d'une copie de l'autorisation délivrée par le ministère de la Culture et des Communications, le cas échéants; b) de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 38.7 du Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles, s'il y a lieu. 	
Si votre demande vise des travaux relatifs à un bâtiment résidentiel principal affecté par une inondation en zone de grand courant :	
Votre demande doit être accompagnée d'un avis signé par une personne qui possède une expertise professionnelle en la matière, établissant que les dommages subis n'excédant pas la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires, ainsi que des améliorations d'emplacement. Le coût doit être établi conformément à la partie 3 du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1 ^{er} juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par une inondation.	

SECTION 3 – DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE OU DU DEMANDEUR

Je, soussigné, certifie que les renseignements donnés dans le présent document et ses annexes sont à tous les égards véridiques, exacts et complets. Je me conformerai à leurs dispositions et à celles du règlement d'urbanisme en vigueur. Je sais que l'émission d'un permis peut prendre jusqu'à trente (30) jours. Je sais également que je dois attendre l'émission du permis avant d'entreprendre les travaux et que si je débute les travaux avant, ce sera à mes risques.

Signature du propriétaire ou du demandeur

Date

Veillez déposer votre demande de permis au bureau municipal ou aux bureaux de la MRC de La Nouvelle-Beauce situés au 280, boulevard Vachon Nord, bureau 200, à Sainte-Marie G6E 0H2, ou en copie numérisée à l'adresse suivante : annieblanchette@nouvellebeauce.com.

Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter madame Annie Blanchette, inspectrice en bâtiment et en environnement au 418 387-3444, poste 4109.